MAIRIE LÈGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260721-PM_279_2026-AR

PM N°279/2026

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1, L2213-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-01 du 5 juin 2019 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales ;

Vu les arrêtés municipaux n°264/2026 et 265/2026 relatifs au classement en niveau orange de la vigilance « risque feux de forêt » ;

Considérant le communiqué de la Préfecture, en date du 20 juillet 2026, relatif à la décision de la Préfète d'élever la vigilance « risque feux de forêt » au niveau rouge (vigilance très élevée/ niveau 4 sur une échelle de 5) ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions des arrêtés municipaux susvisés ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux n°264/2026 et 265/2026 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteurs sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux et chemins d'exploitation, sauf pour les services publics dans l'exercice de leurs missions, à compter du :

Mardi 21 juillet 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 3 : Les pistes cyclables forestières du Grand Crohot jusqu'à la route du Truc Vert sont interdites à compter du :

Mardi 21 juillet 2026 et ce jusqu'à nouvel ordre

Article 4 : Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de carbonisation et de sciage sont suspendues (article 39 du règlement).

79, avenue de la Mairie
33950 Lège – Cap Ferret
Tél. : 05 56 03 84 00
Fax : 05 56 60 32 32
www.ville-lege-capferret.fr
secretariat@legecapferret.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 033-213302367-20260721-PM_279_2026-AR

Article 5 : Les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages sur cette même période (article 42 du règlement).

Article 6 : Il est interdit à l'intérieur des bois, forêts et landes et ce jusqu'à une distance de 200 mètres :

- d'utiliser du feu
- de fumer
- de jeter tout débris incandescent
- de procéder à des incinérations de déchets verts et brûlages dirigés
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés sur le territoire communal (article 30 du règlement)

Article 7 : L'utilisation de barbecues en extérieur à moins de 200 mètres de la forêt, est interdite sur l'ensemble du territoire communal de jour comme de nuit jusqu'à nouvel ordre.

Article 8 : Les agents de l'ONF sont en charge de la mise en place de l'arrêté et de la fermeture des pistes cyclables en forêt domaniale. Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET assureront le même service sur les autres pistes cyclables concernées par le présent arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de Communauté Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, le Directeur de la Police Municipale, le responsable de l'ONF, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Communauté Brigades de Gendarmerie Lège-Arès, Pompiers de LEGE, ONF, Gardes de la réserve naturelle.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 21 JUIL. 2026

Pour Le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET 33950

Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.